

Sion, le 28 avril 2025

## Rétroactivité du changement de fortune d'un résident en EMS

### Contexte

Depuis l'introduction des nouvelles directives par le Grand Conseil en avril 2019, les établissements médico-sociaux (EMS) doivent appliquer rétroactivement au 1er janvier toute modification de fortune importante (plus de 20 %), dès qu'une nouvelle évaluation fiscale est disponible. (Point 7 de la [Directive concernant la participation des assurés aux coûts des soins](#) )

### Problématique

La rétroactivité systématique au 1er janvier, bien que prévue par les directives, génère un important surcroît de travail pour les EMS. La question se pose de savoir s'il serait préférable de revoir les directives afin d'alléger cette charge administrative, par exemple en limitant la rétroactivité ou en modifiant les seuils ou modalités de contrôle. Il est aussi soulevé que les EMS ne sont pas des autorités fiscales et ne sont pas compétents pour vérifier l'exactitude des déclarations de fortune.

### Proposition à la COFIN

Les membres de la COFIN sont invités à se prononcer sur l'application actuelle de la rétroactivité : est-ce perçu comme un problème à traiter ? La commission a-t-elle les compétences pour en examiner les solutions possibles (limitation, adaptation des seuils) ? Si ce n'est pas le cas, il faudra identifier l'instance adéquate. Une révision des directives pourrait aussi être envisagée sur le plan politique.